

Une ère nouvelle pour les fondations privées

- bonification des encouragements fiscaux pour les dons de bienfaisance
- nouveau régime de participation

L'Avis de motion de voies et moyens (AMVM) déposé à la Chambre des communes le 13 novembre 2007 bonifie les encouragements fiscaux pour les particuliers, les sociétés et les fiducies qui font don de titres cotés en bourse à des fondations privées, en élargissant l'exonération des gains en capital pour ces dons. Cependant, pour tenir compte des craintes du gouvernement que de telles fondations et des personnes ayant un lien de dépendance avec celles-ci ne puissent servir leurs propres intérêts, les propositions législatives limitent aussi les participations importantes que peuvent détenir les fondations privées dans des sociétés et elles risquent d'assujettir les fondations privées à une gouvernance fiscale accrue. Les propositions législatives précisent les propositions rendues publiques le 2 octobre 2007 qui mettent en œuvre les mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2007.

Pour mieux comprendre l'incidence de ces changements, contactez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou n'importe laquelle des personnes dont le nom figure à la page 7.

Bonification des encouragements fiscaux pour les dons de bienfaisance aux fondations privées

Les propositions législatives font passer de 50 % à zéro :

- le taux d'inclusion des gains en capital pour les dons de titres cotés en bourse par tout donateur (c.-à-d. particuliers, fiducies et sociétés) à des fondations privées; et
- le taux d'inclusion pour les dons à des fondations privées de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions accordée aux employés.

Ces propositions s'appliquent aux dons de titres admissibles faits à des fondations privées à compter du 19 mars 2007. L'exemple 1 à la page 2 illustre ce changement. Les propositions correspondent aux changements introduits dans le budget fédéral de 2006¹ pour les dons de titres cotés en bourse admissibles faits à un organisme public de bienfaisance après le 1^{er} mai 2006. Pour des détails sur les titres admissibles et les avantages fiscaux, voir le *Bulletin fiscal* de PricewaterhouseCoopers, « Bonification de l'aide fiscale relative aux dons de bienfaisance », daté du 30 juin 2006, à www.pwc.com/ca/bulletinfiscal

Le taux d'inclusion réduit pour les titres acquis en vertu d'une option d'achat d'actions s'applique aux employés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur et qui lèvent les options qui leur ont été accordées par celui-ci pour acheter des titres cotés en bourse qu'ils donnent ensuite à un donataire admissible dans les 30 jours suivant leur acquisition. Suite aux propositions législatives, le particulier aura droit à une déduction au titre de l'emploi qui aura pour effet de neutraliser le montant inclus dans son revenu d'emploi tel qu'il est illustré à l'exemple 2 de la page 2.

Un employé peut être en mesure de tirer profit de ce taux d'inclusion réduit en faisant une opération sans sortie de fonds, c.-à-d. qu'il lève l'option d'achat d'actions et demande au courtier ou au négociant de vendre les titres immédiatement, puis il fait don de la totalité ou d'une partie du produit à l'organisme de bienfaisance.

¹ Les modifications à l'alinéa 38a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») ont été adoptées le 22 juin 2006 par la sanction royale du projet de loi C-13, *Loi d'exécution du budget de 2006*.

Exemple 1 : Don de titres admissibles

Hypothèses :

- don de titres cotés en bourses admissibles qui ont une juste valeur marchande de 11 000 \$ et un coût de 1 000 \$;
- le donateur est un particulier imposé à un taux marginal combiné fédéral et provincial/territorial de 45 %).

	Vente d'actions et don en argent	Don d'actions	
		Avant le 19 mars 2007	Après le 18 mars 2007
Produit de la vente/du don	11 000 \$	11 000 \$	11 000 \$
Moins : coût	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Gain en capital	10 000	10 000	10 000
Impôt sur gain en capital	2 250	2 250	0
Moins : crédit d'impôt pour don (11 000 \$ x 45 %)	(4 950)	(4 950)	(4 950)
Avantage fiscal net provenant du don	2 700 \$	2 700 \$	4 950 \$

Exemple 2 : Don de titres admissibles acquis par suite de la levée d'options d'achat d'actions

Hypothèses :

- don de titres cotés en bourse admissibles qui sont acquis par suite de la levée d'options d'achat d'actions accordées aux employés et qui ont une juste valeur marchande 11 000 \$ et un prix de levée de 1 000 \$;
- le donateur est un particulier imposé à un taux marginal combiné fédéral et provincial/territorial de 45 %).

	Vente d'actions et don en argent	Don d'actions	
		Avant le 19 mars 2007	Après le 18 mars 2007
Inclusion dans le revenu (11 000 \$ - 1 000 \$)	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Moins : déduction au titre de l'option d'achat d'actions	(5 000)	(5 000)	(5 000)
Moins : déduction pour don de bienfaisance	0	0	(5 000)
Montant net inclus dans le revenu	5 000	5 000	0
Impôt sur le revenu	2 250	2 250	0
Moins : crédit d'impôt pour don (11 000 \$ X 45 %)	(4 950)	(4 950)	(4 950)
Avantage fiscal net provenant du don	2 700 \$	2 700 \$	4 950 \$

Nouveau régime applicable aux titres excédentaires pour les fondations privées

Comme on l'a déjà mentionné, l'allègement fiscal pour les dons de titres cotés en bourse à des fondations privées s'applique à compter du 19 mars 2007. À cause des craintes que des personnes ayant un lien de dépendance avec des fondations privées ne puissent effectuer des opérations en vue de servir leurs propres intérêts, le gouvernement fédéral a proposé un régime qui peut :

- établir des limites au chapitre des participations d'une fondation privée;
- imposer à la fondation des exigences de surveillance de toutes les catégories d'actions de toute société;
- accroître les exigences de divulgation des participations d'une fondation dans la déclaration de renseignements annuelle;
- exiger de la fondation qu'elle fournisse des renseignements sur les personnes intéressées (voir

la section **Personne intéressée** plus bas) qui détiennent des actions; et

- exiger le dessaisissement d'actions (compte tenu des participations de la fondation et de celles des personnes intéressées).

Les propositions législatives sur le régime applicable aux titres excédentaires s'appliquent généralement aux fondations privées (mais voir la section « **Règles transitoires** » plus bas) à compter des années d'imposition commençant après le 18 mars, 2007. Les définitions concernant le régime applicable aux titres excédentaires s'appliquent après le 18 mars 2007.

Le régime proposé vise à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte des fondations privées et à combattre les abus potentiels par des personnes qui exercent un contrôle sur ces fondations. Il limite les participations des fondations privées dans des sociétés publiques et privées, peu importe qu'elles aient été obtenues avant ou après le 19 mars 2007 et que le donateur ait bénéficié ou non d'un avantage fiscal relativement aux actions. Des règles transitoires permettront aux fondations privées qui excédaient les plafonds avant le 19 mars 2007 de se conformer aux nouvelles mesures de façon ordonnée.

Personne intéressée

Les propositions législatives instaurent la notion de « personne intéressée » aux fins de l'application du régime applicable aux titres excédentaires. La définition de « personne intéressée » qui s'applique aux fins de ces règles s'entend généralement de toute personne (incluant une personne physique, une personne morale ou une fiducie), qui a un lien de dépendance avec

- la personne qui contrôle; ou
- tout groupe de personnes sans lien de dépendance qui contrôle

la fondation (comme si la fondation était une société par actions). Les personnes qui ont un lien de dépendance s'entendent des personnes qui sont unies entre elles par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

Cependant, une personne intéressée ne comprend pas :

- une personne qui est considérée comme ayant un lien de dépendance avec la fondation privée uniquement à cause d'un droit (autrement qu'un droit dont l'exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier) lui permettant :
 - d'acquérir des actions ou de contrôler les droits de vote de telles actions;

- d'obliger la société à racheter, acquérir ou annuler des actions appartenant à d'autres actionnaires;
- de contrôler ou d'acquérir le contrôle des droits de vote rattachés aux actions;
- de faire réduire les droits de vote rattachés aux actions appartenant à d'autres actionnaires
- une personne âgée de 18 ans ou plus;
 - qui vit séparée de tout autre particulier qui contrôle la fondation, ou est membre d'un groupe lié qui la contrôle;
 - à l'égard duquel le ministre du Revenu national (le « ministre ») est convaincu, après examen d'une demande de la fondation, qu'elle n'aurait pas de lien de dépendance avec tous les particuliers dominants.

Paliers de participation

Les règles sur le pourcentage de participation excédentaire s'appliquent à chaque catégorie d'actions, peu importe les droits de vote et autres qui y sont rattachés, détenues par la fondation privée, en fonction de l'importance des participations par rapport aux actions en circulation de chaque catégorie. Le **Tableau 1** résume les règles. Dans certains cas, les règles provinciales sur les organismes de bienfaisance peuvent également limiter le niveau de participation d'un organisme de bienfaisance.

Les règles proposées ne s'appliquent qu'aux fondations privées. Les règles ajoutent une nouvelle considération à la planification de l'achat et du don d'actions, mais elles n'influent généralement pas sur le traitement fiscal du don d'un donateur. Cependant, leur complexité et les exigences en matière de divulgation et de dessaisissement exigent une planification réfléchie quand le donateur envisage un don d'actions à une fondation privée.

Tableau 1 : Paliers de participation et mesure requise

	Mesure requise de la part de la fondation	% d'actions (de toute catégorie) en circulation détenues	
		par une fondation privée	par une fondation privée et une personne intéressée (ou « pourcentage de participation totale »)
Participation admissible	Aucune mesure requise de la part de la fondation.	2 % ou moins (une « participation négligeable »)	Tout pourcentage
Surveillance et divulgation	La fondation est tenue : <ul style="list-style-type: none"> de suivre toutes les participations notables¹ relativement à chaque catégories d'actions de la société qui sont détenues par elle et par des personnes intéressées, et de présenter un rapport à ce sujet; de déclarer toute opération importante² de la fondation et des personnes intéressées effectuée au cours de l'année au titre de l'acquisition ou de la disposition d'actions. 		20 % ou moins
Dessaisissement requis	La fondation privée est tenue de suivre et de déclarer toutes les catégories d'actions de la société qui est détenue par des personnes intéressées. Pour éviter l'impôt de pénalité, la fondation doit : <ul style="list-style-type: none"> ramener les participations combinées à 20 % (l'obligation de surveillance et de déclaration est maintenue); ou réduire sa participation en actions de chaque catégorie pour qu'elle n'excède pas 2 % (participation admissible) à l'intérieur du délai de dessaisissement prévu (voir le Tableau 2). Dans certaines circonstances, l'impôt de pénalité pourra être réglé par un paiement au donataire admissible.	Plus de 2 %	Plus de 20 %

¹ Une personne a une participation notable à l'égard d'une catégorie d'actions si elle détient:

- plus de 0,5 % de toutes les actions de cette catégorie émises et en circulation; ou
- des actions ayant une juste valeur marchande qui dépasse 100 000 \$;

² Une opération importante s'entend d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements portant sur une catégorie d'actions, relativement à laquelle la juste valeur marchande des actions de la catégorie que la fondation privée ou une personne intéressée quant à elle a acquises, ou dont elle a disposé, à la fin de l'opération ou de la série d'opérations excède la moins élevée des sommes suivantes :

- 100 000 \$; et
- 0,5 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation de la catégorie.

Participation excédentaire et action visée par une stipulation

Le pourcentage de participation excédentaire désigne, en points de pourcentage, la participation dans une catégorie d'actions appartenant à la fondation privée et/ou à des personnes intéressées qui ont une participation notable dans cette catégorie (appelé collectivement « pourcentage de participation totale ») qui excède 20 %. Si la fondation privée détient une participation négligeable relativement à la catégorie, alors le pourcentage de participation excédentaire est de 0 %.

Toutefois, si une fondation a une participation qui dépasse 20 % dans les types d'actions suivants (« actions visées par une stipulation ») :

- actions acquises par la fondation au moyen d'un don avant le 19 mars 2007, portant conservation des actions; ou

- actions données après le 18 mars 2007 mais avant le 19 mars 2012 en exécution d'un testament signé par un contribuable avant le 19 mars 2007 ou selon les modalités d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire établie avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifiée après cette date,
- la détermination du pourcentage de participation excédentaire est déterminée en utilisant le pourcentage d'actions visées par stipulation, au lieu du 20 %.

Dessaisissement

Lorsque le dessaisissement est requis, le délai accordé à cette fin à la fondation privée et/ou à la personne intéressée dépendra de la manière dont l'accumulation de l'excès s'est produite. Tel qu'il est illustré au **Tableau 2**, le délai de dessaisissement varie généralement entre l'année d'imposition où les titres excédentaires sont détenus jusqu'aux dix années d'imposition suivantes.

Le dessaisissement est requis pour une année d'imposition donnée lorsque la fondation a un pourcentage de dessaisissement qui excède zéro.

Le pourcentage de dessaisissement s'entend généralement :

- du pourcentage de dessaisissement de l'année précédente;
- du total de toutes les augmentations nettes pour chaque catégorie d'actions du pourcentage de participation excédentaire attribuée à l'année d'imposition donnée; et
- du total de toutes les diminutions nettes pour chaque catégorie d'actions du pourcentage de participation excédentaire à la fin de l'année attribuée à l'année d'imposition donnée.

Une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire relativement à une catégorie d'actions d'une société est le montant par lequel le pourcentage de participation excédentaire à la fin de l'année excède

le pourcentage de participation excédentaire à la fin de l'année précédente. Des augmentations nettes du pourcentage de participation excédentaire donnent lieu à des obligations de dessaisissement. La date de des dessaisissements varie en fonction de l'attribution des augmentations nettes à une ou plusieurs années d'imposition précises de la fondation qui, à leur tour, dépendent de l'origine de la participation excédentaire.

Toute diminution du pourcentage de participation excédentaire diminue en premier le pourcentage de dessaisissement de l'année d'imposition. Tout solde réduira le pourcentage de dessaisissement des années d'imposition suivantes en ordre chronologique.

Tout solde éventuel de la diminution nette pour l'année s'éteint si :

- à la fin d'une année d'imposition il y a une diminution nette, et
- le pourcentage de dessaisissement pour cette année et toutes les années d'imposition suivantes a été éliminé.

Tableau 2 : Attribution de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

		Attribution de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire
La participation excédentaire découle des événements suivants :	Achat d'actions par la fondation privée	Année d'imposition où les actions ont été achetées
	Achat d'actions par une personne ayant un lien de dépendance ou actions acquises par voie d'un don à la fondation privée par une personne ayant un lien de dépendance.	Année d'imposition suivante
	L'acquisition d'actions par voie de don à la fondation privée par une personne sans lien de dépendance ou par un rachat d'actions par la société	Deuxième année d'imposition suivante
	Acquisition d'actions résultant d'un legs	Cinquième année d'imposition suivante
	Des circonstances spéciales où le dessaisissement obligatoire risque de faire chuter le prix des actions ou les organismes de réglementation imposent des exigences	Le ministre a le pouvoir de reporter le délai d'au plus cinq années d'imposition additionnelles; la fondation doit faire une demande

Règles transitoires

Lorsqu'une fondation privée détient un pourcentage de participation total au 18 mars 2007 (ou « pourcentage de participation initiale ») supérieur à 20 %, des règles transitoires permettent à la fondation de se dessaisir des participations excédentaires sur une période de cinq à vingt ans. La fondation, ou la personne intéressée, devra se dessaisir de l'excédent à raison d'un minimum de 20 % tous les cinq ans jusqu'à l'élimination de l'excédent.

Pour que les règles transitoires s'appliquent, une fondation privée doit déterminer son pourcentage de participation initiale et en faire rapport dans sa déclaration de renseignements annuelle produite pour sa première année d'imposition commençant à compter du 19 mars 2007. Toutes les exigences de surveillance et de rapport sur la déclaration de renseignements annuelle relatives aux participations excédentaires s'appliquent

également aux participations assujetties aux règles transitoires.

Anti-évitement

Une règle anti-évitement a été introduite dans les propositions législatives et elle prévoit que si une fondation privée ou une personne intéressée a pris part à une opération ou une série d'opérations dans le but d'éviter l'application de la définition d'« opération importante », chacune des opérations ou séries d'opérations est réputée être une opération importante.

Communication des renseignements

Tous les ans, la fondation doit fournir à l'ARC tous les rapports décrits au **Tableau 1** dans la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010A).

Pour les fondations privées qui détiennent une participation importante dans une société, le ministre peut communiquer les renseignements suivants :

- la raison sociale de la société;
- la partie du pourcentage total de participations de la fondation privée (par catégorie d'actions) qui est attribuable aux participations de la fondation et à celles des personnes intéressées.

Pénalités et révocation

Le défaut de se conformer aux exigences relatives au dessaisissement entraînera des sanctions et pénalités, telles qu'elles sont illustrées ci-dessous :

Tableau 3 : Pénalités

	Infraction	Pénalité¹
Défaut de se dessaisir de titres excédentaires	Première infraction	5 %
	Infraction répétée pour le même défaut dans les cinq années précédentes	10 %
Défaut de déclarer²: <ul style="list-style-type: none"> • une opération importante³; • une participation importante détenue par une personne intéressée⁴; ou • le pourcentage de participation totale⁵ 	Toutes les infractions	10 %

¹ La pénalité pour une année d'imposition est égale

- à ce pourcentage;
- multiplié par le pourcentage de dessaisissement pour l'année; et
- multiplié par la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de la catégorie.

² Pour l'année d'imposition.

³ Dans l'année d'imposition.

⁴ À la fin de l'année d'imposition.

⁵ À la fin de l'année d'imposition, à moins que, à aucun moment de l'année d'imposition, la fondation privée n'a pas détenu plus qu'une participation supérieure à 2 % relativement à cette catégorie.

L'enregistrement d'une fondation privée peut être révoqué si elle a un pourcentage de dessaisissement à la fin de toute année d'imposition.

Propositions législatives

Dans le communiqué de presse accompagnant l'AMVM, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il entend poursuivre l'examen des règles relatives à la participation excédentaire des fondations privées au capital-actions des sociétés afin d'accorder un allègement à l'égard des titres non cotés en bourse

détenus le 19 mars 2007 et d'examiner les règles à appliquer aux sociétés appartenant à 100 % à ces fondations.

Provinces et territoires

Dans son budget du 24 mai 2007, le Québec a indiqué qu'il s'harmoniserait avec les règles proposées dans le budget fédéral. L'Ontario a confirmé à PricewaterhouseCoopers qu'elle fera également de même. Malgré le fait qu'aucun autre territoire ou province n'a formulé de commentaires semblables, les changements fédéraux s'appliqueront automatiquement dans toutes les autres administrations aux fins de l'impôt sur le revenu des particuliers et (sauf en Alberta) des sociétés. Il n'est pas assuré que l'Alberta appliquera des règles semblables aux règles fédérales aux fins de l'impôt des sociétés.

PricewaterhouseCoopers peut vous aider

Les stratégies de dons de bienfaisance, incluant les dons d'actions, peuvent être avantageuses tant pour le donateur que pour la fondation privée, mais elles risquent, par inadvertance, d'accroître le fardeau de la gouvernance à l'égard des obligations de déclaration annuelle de la fondation qui reçoit le don.

Si vous avez besoin d'aide pour planifier vos dons et structurer et gérer les obligations fiscales des organismes de bienfaisance, n'hésitez pas à contacter votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou toute personne dont le nom apparaît à la page suivante.

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'aide dans ce sujet complexe.

Montréal	Daniel Fortin	514 205-5073	daniel.fortin@ca.pwc.com
Québec	Jean-François Drouin	418 691-2436	jean-francois.drouin@ca.pwc.com
Calgary	Randy Bella	403 509-7587	randy.r.bella@ca.pwc.com
	Ron Gratton	403 509-7492	ronald.p.gratton@ca.pwc.com
Edmonton	Greg Cameron	780 441-6813	greg.cameron@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Mark Walters	519 570-5755	mark.g.walters@ca.pwc.com
London	Tom Mitchell	519 640-7916	tom.r.mitchell@ca.pwc.com
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Mississauga/Hamilton	Jason Safar	905 972-4118	jason.safar@ca.pwc.com
Ottawa	Scott Wilson	613 755-4349	scott.wilson@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	709 722-3883	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Toronto	Israel Mida	416 869-8719	israel.h.mida@ca.pwc.com
Toronto North	Bruce Harris	416 218-1403	bruce.harris@ca.pwc.com
	Kathy Munro	416 218-1491	kathy.m.munro@ca.pwc.com
	Brenda Lee-Kennedy	416 218-1452	brenda.lee-kennedy@ca.pwc.com
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
Winnipeg	Dave Loewen	204 926-2428	dave.loewen@ca.pwc.com
Vancouver	Neil Colquhoun	604 806-7030	neil.s.colquhoun@ca.pwc.com

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Canada, 2007. Tous droits réservés.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

« PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario.
PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. est une société membre de PricewaterhouseCoopers International Limited.